

RÉSUMÉ DU LIVRE PREMIER

(PART. I ET II, TIT. I ET II.)

PARTIE I

THÉORIE FONDAMENTALE

Trois problèmes distincts sont à résoudre par cette théorie : 1° Quelle a été l'origine historique de la pénalité? problème d'histoire; — 2° Quel est le fondement légitime du droit de punir? problème de droit; — 3° Quel doit être le but du droit pénal et des peines? problème d'utilité.

L'origine historique de la pénalité se rencontre, en fait, au commencement des diverses civilisations, dans une passion instinctive, celle de la vengeance : d'abord vengeance privée et ensuite vengeance publique; mais le fait n'est pas le droit.

Quant au droit, il s'est produit, pour le démontrer, un très-grand nombre de systèmes qui pourront, si on les réduit à leur plus simple expression, se grouper autour de l'une ou de l'autre des six idées que voici : vengeance, contrat social, réparation, droit de conservation ou de défense sociale, utilité, justice absolue. Aucun de ces systèmes n'est exact, suivant nous, et tous conduisent à des conséquences inadmissibles. — Pour démontrer le droit social de punir, il faut réunir l'idée de la justice absolue avec celle de la nécessité ou de l'utilité sociale. L'une établit que le coupable mérite le châtement, et l'autre que la société a le droit d'infliger ce châtement. Déduit de la nature de l'homme et de la société, nature complexe (esprit et matière), ce droit ne peut avoir qu'une base complexe. — Cette démonstration ne repose point sur des éléments nouveaux; au fond, elle est instinctive, et forme, pour ainsi dire, la doctrine du sens commun.

Le but du droit pénal est de concourir à la conservation et au bien-être social, en contribuant à procurer l'observation du droit dans la société, au moyen de l'application d'un mal infligé dans certains cas à celui qui a violé le droit. — Pour sortir de cette généralité, il faut déterminer le but des peines. Ce but peut être multiple; l'analyse en signale deux principaux : l'exemple et la correction morale; quand ces deux-là sont atteints, les autres le sont aussi: s'il y a nécessité d'opter entre les deux, l'exemple est le plus important pour la société.

L'utilité pratique à retirer de la solution de nos trois problèmes est celle-ci : — La solution du premier montre le développement graduel des mœurs et des institutions humaines sur ce point, et donne la leçon de l'histoire. — La solution du second sert à fixer d'une part la nature et la limite des actes punissables, et d'autre part la nature et la limite, ou en d'autres termes la quantité de la peine. On y voit, sur le premier point, que nul acte n'est punissable par la société s'il n'est à la fois contraire à la justice absolue et contraire à la conservation ou au bien-être social, et sur le deuxième point, que nulle peine infligée par la société ne peut aller au delà de ce que comporte la justice absolue, ni

au delà de ce que réclame la nécessité ou l'utilité sociale. — La solution du troisième problème sert à fixer la qualité, ou, en d'autres termes, à faire le choix des peines bonnes à employer. On y voit que les peines doivent être choisies et organisées de manière qu'elles soient à la fois répressives et correctionnelles.

PARTIE II

PARTIE GÉNÉRALE DU DROIT PÉNAL

Le délit est un fait complexe; en le décomposant par l'analyse, et en rangeant suivant la succession des événements et l'enchaînement naturel des idées les éléments qui le composent et les conséquences qui en dérivent, on voit que l'ordre méthodique pour en traiter est celui-ci : 1° de l'agent ou sujet actif du délit; 2° du patient ou sujet passif du délit; 3° du délit, produit de ces deux facteurs; 4° des réparations et des peines, conséquences juridiques du délit.

AGENT OU SUJET ACTIF DU DÉLIT

Imputabilité, responsabilité, culpabilité.

Les premières questions à résoudre au sujet de l'agent des délits sont celles qui concernent l'*imputabilité*, la *responsabilité* et la *culpabilité*.

Les deux mots d'imputabilité et de responsabilité sont tirés tous les deux d'une même figure : celle d'un compte à régler par chacun de nous pour nos diverses actions. Le premier indique la possibilité de mettre un fait sur le compte d'une personne; et le second, l'obligation de la part de cette personne de répondre à la voix qui l'appelle pour régler ce compte. — Quoique séparées par une nuance délicate, les deux idées se confondent en un même résultat; de telle sorte qu'on peut se borner, pour plus de simplicité, à l'une ou à l'autre de ces deux expressions. Celle d'imputabilité est la plus technique en droit pénal. — L'imputabilité, la responsabilité ont lieu, en réalité, pour les honnes comme pour les mauvaises actions : mais le plus souvent, dans l'usage, ces deux termes sont employés en mauvaise part.

Or, premièrement, on ne peut mettre sur le compte d'une personne que les faits dont elle a été la cause productrice, la cause première, et par conséquent la cause libre, car il n'y a que les causes libres qui soient véritablement causes premières, causes productrices; — et secondement on ne peut trouver chez une personne, dans les actes qu'elle a produits, du mérite ou du démérite, que si elle a été la cause éclairée sur le bien ou le mal moral de ces actes. — Les deux conditions pour qu'il y ait imputabilité ou responsabilité, soit en bien, soit en mal, sont donc que l'agent ait été : 1° cause première ou libre; 2° cause éclairée sur le bien ou le mal moral de l'action.

Mais de même que, dans le règlement de ce compte, pour qu'il y eût lieu à récompense il faudrait qu'il y eût eu mérite, de même pour qu'il y ait lieu à punition il faut qu'il y ait eu démérite moral de la part de

l'agent, c'est-à-dire que l'agent ait *failli* à un devoir : d'où le nom de *fautes*, ou en d'autres termes *culpabilité*. — La culpabilité n'est donc autre chose que l'existence d'une faute, c'est-à-dire d'un manquement à un devoir plus ou moins grave, de la part de l'agent, dans le fait à lui imputé, et tout procès pénal présente ces deux questions à résoudre : 1° Le fait est-il imputable à l'accusé? 2° Y a-t-il eu dans ce fait, de la part de cet accusé, culpabilité? — Mais comme dire que l'accusé est coupable, c'est dire forcément que les faits lui sont imputables, de telle sorte que la première de ces deux questions est forcément contenue dans la seconde, on trouve plus simple, dans la pratique, de se contenter de cette dernière, et de demander seulement si l'accusé est coupable.

Il a cette première différence entre l'imputabilité et la culpabilité, que l'imputabilité ne saurait offrir du plus ou du moins : elle existe ou n'existe pas, la question se résout par oui ou par non ; tandis qu'il y a dans la faute des degrés divers : elle est plus ou moins grave ; elle ne s'affirme ou ne se nie pas seulement, elle se mesure. — Il y a cette seule différence que les éléments constitutifs de l'imputabilité résident exclusivement en la personne de l'agent et dans ses facultés immatérielles, car la matière n'est ni libre ni éclairée ; tandis que les éléments qui font en plus ou en moins les mille nuances de la culpabilité sont multiples et se trouvent répandus dans tous les éléments et dans toutes les circonstances du délit.

Il faut distinguer entre la culpabilité *abstraite* ou *absolue*, c'est-à-dire, celle du délit considéré en général, comme le meurtre, l'incendie, le vol, et la culpabilité *relative* ou *individuelle*, celle de telle personne dans tel délit, comme tel meurtre, tel incendie, tel vol déterminé qu'elle a commis. — La loi pénale ne peut prévoir que la culpabilité abstraite ou absolue ; quant à la culpabilité relative ou individuelle, c'est au juge à l'apprécier dans chaque cause. D'où la nécessité que la loi laisse à ce juge une latitude suffisante entre un *minimum* et un *maximum* de peine pour tenir compte des diverses nuances de la culpabilité individuelle.

Toute l'étude de l'agent du délit, en droit pénal, doit être faite suivant la méthode analytique, en considérant cet agent : 1° dans son moral, — 2° dans son corps, — 3° dans ses droits.

AGENT DU DÉLIT CONSIDÉRÉ DANS SON MORAL

Facultés de l'âme.

On peut dire que l'homme, considéré dans ses facultés psychologiques, est tout en ces trois mots : sensibilité, intelligence, activité. Le criminaliste peut s'en tenir à cette analyse.

La sensibilité joue en général dans nos actions ou dans nos inactions le rôle d'agent provocateur. N'étant en elle-même ni libre ni éclairée, elle est en dehors des conditions constitutives de l'imputabilité et de la responsabilité. Elle peut influencer seulement, en plus ou en moins, sur les degrés de culpabilité.

L'intelligence comprend un grand nombre de facultés distinctes ; celle qui forme une condition essentielle de l'imputabilité ou responsabilité, c'est la raison morale, ou la connaissance du bien ou du mal moral de l'action. Les autres facultés intellectuelles n'exercent d'influence que sur les degrés de culpabilité.

Dans l'activité, ce qui forme la seconde condition constitutive de l'imputabilité ou responsabilité humaine, c'est la puissance que nous avons de décider que l'action sera faite ou ne sera pas faite, et de mettre en jeu ou de contraindre au repos les instruments de notre corps, intérieurs ou extérieurs, nécessaires à l'exécution, autrement dit la liberté psychologique, qu'on appelle aussi quelquefois volonté, dans le sens de faculté ou puissance de vouloir.

Quant à la volonté de produire le mal contenu dans le délit, volonté de fait à laquelle s'applique beaucoup plus exactement le mot d'*intention*, elle n'est pas un élément nécessaire de l'imputabilité, mais elle entre comme un élément très-important dans la mesure de la culpabilité. Les faits nous sont imputables, et nous devons en répondre du moment que nous les avons produits comme cause libre et éclairée sur le bien ou le mal moral de nos actions, bien que nous n'ayons pas eu l'intention du préjudice qu'ils ont occasionné : seulement cette absence d'intention atténue plus ou moins notre faute, suivant les cas, et peut même l'abaisser tellement que la culpabilité n'entraîne plus une peine publique, mais seulement l'obligation de réparer le préjudice. Il n'y a plus, dès lors, culpabilité pénale, il y a seulement culpabilité civile.

En résumé, les deux conditions constitutives de l'imputabilité ou responsabilité sont, chez l'agent, la raison morale et la liberté. — Tout ce qui détruit, tout ce qui empêche entièrement en lui l'exercice de l'une ou de l'autre de ces facultés détruit l'imputabilité, tout ce qui restreint cet exercice diminue la culpabilité. — D'où il suit que dans l'activité instinctive ou fatale, il y a non-imputabilité ; dans l'activité spontanée, imputabilité avec culpabilité moindre ; dans l'activité réfléchie, culpabilité entière.

Les causes qui peuvent affecter l'agent sous le rapport de la raison ou de la liberté sont de diverse nature : — l'une qui tient au cours régulier des choses, à la loi générale du développement humain, celle de l'âge ; — les autres qui ne sont que des accidents, des irrégularités, les diverses aliénations ou affections mentales.

Age.

L'homme, en naissant, a en lui le principe de toutes ses facultés, mais l'exercice ne s'en développe que peu à peu.

Quant au droit pénal, la règle scientifique à cet égard est bien simple : là où l'enfant a agi manquant encore soit de la liberté et de la raison morales, soit de la raison morale seulement, il n'y a pas imputabilité. Là où il a agi dans l'exercice de ces deux facultés, sans que néanmoins sa raison fût parvenue encore à un développement normal et à une entière maturité, il y a culpabilité moindre ; c'est dans l'application que git la difficulté.

Le législateur est obligé de procéder ici, comme en tant d'autres matières, par des présomptions générales, assises sur des moyennes communes.

L'analyse scientifique conduirait à distinguer quatre périodes d'âge : — 1° Première période durant laquelle il y a certitude de non-imputabilité ; — 2° Deuxième période durant laquelle il y a doute, question à résoudre : en cas d'affirmative sur l'existence de l'imputabilité, culpabilité moindre ; — 3° Troisième période durant laquelle il y a cer-

titude d'imputabilité, culpabilité plus élevée que dans le cas précédent, mais non encore au niveau commun; — 4^e Quatrième et dernière période, celle de la culpabilité pleine et entière, suivant le niveau commun.

La notion du mal moral qui existe dans le délit arrivant plus tôt chez l'homme que celle des intérêts à défendre dans les contrats et dans les relations civiles, l'âge où commence la certitude d'imputabilité pénale doit nécessairement précéder celui de la majorité civile; mais la culpabilité pleine et entière, et en conséquence l'application des peines ordinaires, ne devrait pas avoir lieu avant cette majorité.

Notre loi positive n'a pas établi les quatre périodes dont il est question ci-dessus. Elle ne pose qu'une seule limite, celle de seize ans accomplis (C. pén., art. 66) : avant, période de doute, la question de savoir à quel âge les enfants peuvent commencer à être poursuivis étant abandonnée entièrement à l'appréciation des magistrats; après, application de la pénalité ordinaire.

Il suit de là qu'à l'égard de tout accusé ou prévenu mineur de seize ans, se présente pour le juge de la culpabilité à résoudre la question suivante : Ce mineur a-t-il agi ou non avec discernement? Le doute doit profiter à l'inculpé.

S'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il n'y a pas d'imputabilité, ou du moins pas de culpabilité de droit pénal; en conséquence, *il sera acquitté*. Néanmoins la loi autorise à son égard, et dans son propre intérêt, certaines mesures qui peuvent être jugées nécessaires pour sa meilleure direction, pour son éducation morale et professionnelle. Le juge appréciera s'il peut être remis sans inconvénients à ses parents, ou s'il ne vaut pas mieux ordonner qu'il soit conduit dans un établissement de correction *pour y être élevé* et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année (C. pén., art. 66). — Ces mesures n'ont pas le caractère de peine publique, puisque le mineur est acquitté; et quoiqu'il y soit procédé par une certaine voie de contrainte que justifient les faits établis, ce qui s'y trouve de répression ne doit être assimilé qu'à une sorte de correction domestique, destinée à remplacer à l'égard du mineur celle de ses parents, qui est reconnue lui faire défaut.

Si le mineur de seize ans est déclaré avoir agi avec discernement, il y a imputabilité pénale, mais culpabilité moindre que chez l'homme fait. L'article 67, pour le cas de crime, et l'article 69, pour le cas de simple délit, établissent en conséquence une diminution de pénalité, qui sera par nous ultérieurement indiquée. — La science rationnelle démontre : d'une part, qu'il ne doit pas être question seulement ici d'une atténuation, mais qu'il y faut un changement dans la nature même et dans l'organisation de la peine, afin d'approprier cette peine à l'âge du jeune délinquant et aux espérances fondées de réforme morale et de meilleure direction dans l'avenir que présente ce jeune âge; — d'autre part, que ces mesures pénales ne doivent pas être confondues avec les précédentes, sous peine de froisser le sentiment de justice et de renverser l'idée de droit, puisque dans un cas il y a acquittement et dans l'autre condamnation.

Notre loi, dans son principe, a destiné les mêmes maisons de correction à recevoir indifféremment ces mineurs de seize ans, soit acquittés, soit condamnés, et même tous les autres condamnés à l'emprisonnement

correctionnel (L. 19 juillet 1791, tit. 2, art. 2 et suiv., et art. 66 du Code pénal). Quelques établissements fondés par des efforts particuliers ou par des départements ont eu pour but d'entrer dans une meilleure application de la loi; et finalement une loi du 5 août 1850 *sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus* a décrété, sinon en réalisation immédiate, du moins en principe, l'établissement de *colonies pénitentiaires* et de *colonies correctionnelles* pour les jeunes détenus acquittés ou condamnés, avec les règles générales qui doivent constituer le régime de ces colonies.

Le principe qu'il ne saurait y avoir culpabilité pénale là où il n'y a pas encore raison morale est un principe rationnel, qui commande au juge indépendamment même de tout texte; mais il n'en est pas de même des dispositions de la loi positive concernant le chiffre de l'âge ou les diminutions de peines déterminées par cette loi. En conséquence, tout en admettant avec notre jurisprudence que les dispositions de l'article 66 du Code pénal, quoique formulées seulement pour le cas de crime, et celles de l'article 69, quoique ne s'expliquant pas catégoriquement à cet égard, doivent néanmoins, d'après l'esprit du législateur, être étendues à tous les cas de délits punis de peines correctionnelles, même à ceux prévus par des lois particulières, nous n'en dirons pas autant des contraventions de simple police, lesquelles restent seulement, à notre avis, sous l'empire du principe rationnel.

La vieillesse n'est pas en soi et par elle seule une cause qui fasse disparaître ou qui atténue la culpabilité : bien au contraire. Il est vrai qu'elle peut quelquefois entraîner un affaiblissement des facultés intellectuelles ou morales; mais un tel affaiblissement n'est point la loi générale de l'humanité; il rentre dans les cas d'altérations mentales que nous allons examiner.

Aliénations ou affections mentales.

La règle générale du droit pénal à ce sujet est facile à asseoir : si par suite d'une altération mentale l'agent s'est trouvé entièrement privé dans son acte soit de la raison morale, soit de la liberté, il n'y a pas d'imputabilité. Si ces deux facultés, sans être détruites, ont été amoindries dans leur exercice, ou bien s'il n'y a eu d'affectées principalement que les autres parties de l'intelligence, ou même la sensibilité, agent provocateur de notre activité, l'imputabilité reste, mais la culpabilité diminue, et cette diminution offrira du plus ou du moins selon le degré de l'altération. Elle pourra même être telle que la culpabilité s'abaisse jusqu'au niveau seulement de la faute civile.

Mais ce qui est difficile, c'est de juger en fait, dans chaque cause, s'il y a eu altération mentale, et quels en ont été le genre et l'étendue. C'est ici que la science du droit et l'administration de la justice ont besoin du secours de la médecine légale ou judiciaire. La question en droit, et pour le juge de la culpabilité, n'est pas de savoir précisément si l'agent avait au moment de l'acte telle ou telle autre espèce de maladie mentale, mais bien de savoir quel a été l'effet produit par la maladie sur ses facultés.

Notre Code pénal s'est borné à dire à ce sujet « qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action » (art. 64).

Le mot de démence n'est pas employé ici dans le sens technique et spécial de la médecine légale, ni dans le sens restreint du droit civil (C. Civ., art. 489). Il est pris dans son acception générale et vulgaire, comme comprenant tous les cas d'absence de raison (*de-mentia*) qui peuvent être qualifiés de folie, d'aliénation mentale. — Il n'est pas question non plus ici, comme en matière d'interdiction civile, d'un *état habituel* : une démence même instantanée, si elle a existé au moment de l'action, suffit.

Cela posé, il ne faut pas hésiter à ranger sous le nom de démence, employé par notre article 64, toutes les altérations mentales qui sont désignées dans la médecine légale par les qualifications diverses d'idiotisme, imbécillité complète, démence complète telle que l'entendent les médecins légistes, manie, monomanie, et les délires ou aliénations instantanées produits par les maladies, lorsqu'il est prouvé que ces affections ou altérations ont eu pour effet d'enlever à l'agent l'usage soit de la raison, soit de la liberté.

Quant aux cas de trouble ou d'altération mentale incomplets, qui, sans détruire la culpabilité pénale, se borneraient à en abaisser le degré, la latitude entre le *maximum* et le *minimum*, quand il en existe, ou la déclaration de circonstances atténuantes sont, en notre jurisprudence pratique, les seuls moyens d'y pourvoir.

Il peut se rencontrer certains genres d'affections qu'il serait impossible de faire rentrer sous le mot de démence dans les prévisions de notre article 64, et qui restent en dehors de ces prévisions ; tels, par exemple, que le somnambulisme, ou les imperfections mentales qui peuvent résulter du surdi-mutisme. Si le juge de la culpabilité est convaincu que ces sortes d'altérations ont été telles qu'elles ont fait disparaître la culpabilité pénale, il est toujours en son pouvoir et dans son devoir, en vertu des seuls principes de justice générale, de déclarer l'agent non coupable ; mais cette déclaration ne pourrait pas être motivée régulièrement en droit sur les termes de l'article 64 ; elle devra rester uniquement enfermée dans le pouvoir appréciateur du juge de la culpabilité.

Au nombre de ces cas, en dehors des termes de l'article 64, se trouve l'ivresse, bien différente en droit des autres sortes d'altérations ; et le motif principal de la différence tient à ce que la cause en est, d'une part communément volontaire, pour ainsi dire à la disposition de l'homme, et d'autre part, à des degrés divers (voy. n° 321), communément reprochable en elle-même. Le criminaliste a donc à examiner d'abord la cause et ensuite le degré de l'ivresse. Les trois hypothèses à distinguer sont : 1° l'ivresse accidentelle, sans la volonté ni la faute de l'agent ; 2° l'ivresse par la faute de l'agent ; 3° l'ivresse volontaire, à dessein même de s'exciter à commettre le crime ou le délit. — Dans les cas où l'ivresse survenue par la faute de l'agent paraît néanmoins devoir être prise en considération pour la mesure de la culpabilité, il en sort ces deux éléments en sens contraires : 1° élément d'atténuation résultant de l'altération des facultés ; 2° élément d'aggravation résultant de l'intempérance, du vice habituel, en un mot de l'immoralité de la cause qui a produit cette altération. Le juge doit tenir compte de ces deux éléments et les balancer dans la proportion convenable.

Quelque chose d'analogue se produit aussi en cas d'altération ou de trouble des facultés morales par l'effet continu ou instantané des passions.

Le principe de l'article 64, bien qu'il ne soit question dans cet article que de crimes ou de délits, doit s'appliquer également aux contraventions de simple police.

La présomption, en ces questions, n'est pas en faveur de l'inculpé, car la loi commune de l'humanité n'est point que les facultés morales de l'homme soient troublées ou altérées : c'est à la défense, qui invoque une situation exceptionnelle, à la prouver.

Contrainte.

Il peut se faire que, l'homme étant doué de toutes ses facultés, une force extérieure vienne plus ou moins opprimer sa liberté et l'empêcher d'en faire usage ; si, par suite de cette oppression, il y a eu absence de liberté chez l'agent, il n'y a pas d'imputabilité ; s'il y a eu diminution de liberté, il y a diminution de culpabilité : le principe général est toujours le même.

L'oppression de la liberté ou la contrainte peut être produite par le fait d'un agent humain, ou par l'effet même des forces physiques qui sont en jeu dans les phénomènes naturels ici-bas. Par une force ou par l'autre, si l'oppression est la même, elle doit, quant à la responsabilité pénale, produire les mêmes effets.

La contrainte peut être matérielle, comme si quelqu'un en vous séquestrant, en vous retenant par violence, ou si un tremblement de terre, une subite inondation, une maladie grave, sans volonté ni négligence de votre part, vous ont mis dans l'impossibilité absolue de remplir quelque devoir public qui vous était imposé sous la sanction d'une peine. En cas pareil il n'y a pas d'imputabilité, et l'on peut dire de celui qui subit une telle violence : « *Non agit, sed agitur.* »

La contrainte peut être morale, comme si par la menace d'un mal imminent quelqu'un ou quelque événement physique, tel qu'un naufrage, un incendie, vous a mis dans l'alternative ou de subir ce mal, ou de vous y soustraire au moyen de quelque acte qui, dans toute autre situation, constituerait un crime ou un délit. — Ici l'on peut dire que l'agent a voulu le mal qu'il a fait ; il s'est décidé à le faire plutôt que de subir celui dont il était menacé. Mais, restreinte dans une telle alternative, sa liberté a-t-elle été suffisante pour qu'il soit punissable ? — Notez bien que la question n'est pas de savoir si la violence a pu donner le droit de faire l'acte condamnable : ce droit incontestablement n'existe pas. La question en droit criminel est uniquement de savoir si, dans celui qui agit sous l'empire d'une telle passion, il y a ou non les éléments nécessaires pour la culpabilité pénale. — La réponse demande des distinctions. Il faut comparer et mettre en balance, d'une part, le mal dont il était menacé ; d'autre part, le mal qu'il était dans la nécessité de faire pour échapper au péril : et suivant l'importance comparative de l'un et de l'autre, il pourra se faire qu'il se trouve coupable ou non coupable. — Cette balance n'est pas de nature à pouvoir être déterminée à l'avance par la loi ; c'est à la jurisprudence pratique à la faire dans chaque cause.

Le péril suspendu sur une personne qui nous est chère peut être pour nous une cause de contrainte, comme celui qui serait suspendu sur nous-mêmes. Ce n'est pas à la loi à marquer ici des degrés de parenté ou d'affection : c'est en fait et dans chaque cause que l'appréciation doit être faite.